

**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2308 023

Le 11 septembre 2023

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 1 août 2023, visant à obtenir :

1. La « Politique de gestion sur l'utilisation des médias sociaux » ;

Nous vous transmettons, ci-joint, la politique de gestion PG-GEN-35 « Utilisation des médias sociaux ».

2. Entre 2020 et 2023, le nombre de policiers de la SQ qui ont été sanctionnés ou punis ou avertis pour une mauvaise utilisation des médias sociaux, par le comité disciplinaire ou autre ;

Entre 2020 et 2023, 6 policiers ont reçu un avertissement écrit concernant leur utilisation des médias sociaux.

Il est à noter que seuls les avis écrits transmis au Service des normes policières, par les gestionnaires, peuvent être comptabilisés. Ainsi, il se peut qu'il y ait un écart entre le chiffre mentionné et le nombre d'avis émis au cours de cette période.

3. Entre 2020 et 2023, le nombre d'enquêtes qui ont été lancées par les comités disciplinaires pour une plainte ou une remarque concernant une mauvaise utilisation des médias sociaux par un ou des policiers.

Entre 2020 et 2023, 1 enquête disciplinaire fût effectuée pour une plainte reçue concernant une mauvaise utilisation des médias sociaux.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca


Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Annie Pham
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

POLITIQUE DE GESTION

	Utilisation des médias sociaux	PG-GEN-35
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2013-08-15 Dernière mise à jour : 2021-10-13 RESTREINT Page 1

1. Introduction

1.1. Contexte

- 1.1.1. Conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Sûreté appuie et reconnaît le droit d'un employé à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression.
- 1.1.2. La Sûreté reconnaît l'apport des médias sociaux dans l'accomplissement de sa mission, que ce soit pour établir des relations avec les citoyens, mener et résoudre des enquêtes, recueillir des informations ou recruter le personnel dont elle a besoin.
- 1.1.3. Elle reconnaît également l'importance que revêtent les médias sociaux comme moyens de communication dans la société et dans la vie privée de ses employés (civils et policiers).
- 1.1.4. Elle soutient cependant que l'utilisation inadéquate des médias sociaux comporte de nombreux risques, notamment, des risques éthiques, opérationnels, personnels, de crédibilité et de sécurité, qui doivent être systématiquement pris en considération.

1.2. Portée

Cette politique de gestion ne se limite à aucune forme de média social, et ce, pour tenir compte du caractère évolutif des plateformes de communication numériques (ex. : appareil intelligent, application numérique, courriel).

1.3. Champ d'application

Cette politique de gestion s'applique à l'utilisation des médias sociaux par les employés de la Sûreté tant au niveau des activités professionnelles qu'au niveau personnel.

1.4. Objectifs


Établir les règles de conduite et d'utilisation des médias sociaux dans le cadre du travail ou à des fins personnelles, afin :

- 1.4.1. d'assurer que les activités se déroulent dans le respect de la vie privée de chacun;
- 1.4.2. de préserver la crédibilité et l'honneur de l'organisation ainsi que la sécurité de ses employés;
- 1.4.3. d'encadrer et de préserver la confidentialité des renseignements détenus par la Sûreté, en conformité avec les lois, les règlements et les directives applicables, notamment les politiques-cadres *Accès à l'information et protection des renseignements personnels* (PC-GEN-02) et *Sécurité de l'information* (PC-GEN-19).

1.5. Employés visés

Tous les employés de la Sûreté, quels que soient le statut qu'ils occupent et leur catégorie d'emploi, de même que toute personne morale ou physique qui, par engagement contractuel ou autrement, a accès aux actifs informationnels de la Sûreté.

POLITIQUE DE GESTION

	Utilisation des médias sociaux	PG-GEN-35
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2013-08-15 Dernière mise à jour : 2021-10-13 RESTREINT Page 2

2. Cadre normatif

Aux fins de la présente politique de gestion, l'utilisation des médias sociaux par le personnel de la Sûreté s'appuie, notamment, sur les lois et le cadre normatif suivants :

- 2.1. *Loi sur la fonction publique;*
- 2.2. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;*
- 2.3. *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique;*
- 2.4. *Déclaration des valeurs de l'administration publique québécoise;*
- 2.5. *Loi sur la police;*
- 2.6. *Code de déontologie des policiers du Québec;*
- 2.7. *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec.*

3. Définitions

- 3.1. **Balado** : fichier au contenu audio ou vidéo destiné à être transféré sur un baladeur numérique pour une écoute ou un visionnement ultérieur.
- 3.2. **Consentement** : accord donné, verbalement ou par un écrit, par une personne ayant la capacité juridique de le faire. Pour être valide, le consentement doit être donné par une personne capable d'exercer sa volonté, être manifeste, libre, éclairé, spécifique et limité dans le temps.
- 3.3. **Média social** : média numérique, qui vise à faciliter la création et le partage de contenu généré par les utilisateurs, la collaboration et l'interaction sociale. Parmi les applications associées aux médias sociaux, mentionnons, entre autres, les :
 - 3.3.1. applications de communication (ex. : Skype, Teams, Zoom);
 - 3.3.2. applications de rencontre (ex. : Bumble, Réseau Contact, Élite Single, Tinder);
 - 3.3.3. balados (ex. : Apple music, Spotify, YouTube Music);
 - 3.3.4. encyclopédies collaboratives (ex. : Wikipédia);
 - 3.3.5. plateformes de microblogage (ex. : Twitter, Tumblr, Weibo);
 - 3.3.6. plateformes de partage de photos (ex. : Instagram, Pinterest, Snapchat);
 - 3.3.7. plateformes de partage de vidéos (ex. : YouTube, TikTok, Dailymotion);
 - 3.3.8. réseaux sociaux (ex. : Facebook, LinkedIn, WeChat).
- 3.4. **Nétiquette** : ensemble de conventions liées à l'utilisation d'Internet qui repose sur des principes tels que le respect d'autrui, l'ouverture, l'écoute et la courtoisie et qui prévoit les règles relatives au respect de la vie privée ainsi qu'à l'authenticité des informations diffusées.
- 3.5. **Renseignement confidentiel (sensible)** : renseignement dont la divulgation pourrait nuire, notamment aux relations intergouvernementales, aux négociations entre organismes publics, à l'économie, aux tiers relativement à leurs secrets industriels, à l'administration de la justice et la sécurité publique, aux décisions administratives ou politiques et à la vérification. Sont également confidentiels les renseignements personnels, sauf ceux prescrits par la loi.

POLITIQUE DE GESTION


	Utilisation des médias sociaux	PG-GEN-35
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2013-08-15 Dernière mise à jour : 2021-10-13 RESTREINT Page 3

- 3.6. Renseignement personnel :** tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, notamment, mais non limitativement, les renseignements relatifs à l'identité (ex. : nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, numéro de permis de conduire, numéro d'assurance maladie), les renseignements à caractère financier (ex. : compte bancaire, dossier de crédit), les renseignements caractéristiques d'une personne (ex. : origine ethnique, religion, expérience de travail, scolarité, état de santé), la photographie, la vidéo d'une personne, les données biométriques (ex. : empreintes digitales, voix).
- 3.7. Utilisation personnelle des médias sociaux :** toute intervention effectuée via les médias sociaux hors des activités professionnelles de l'employé impliquant ou non un lien ou une référence à la Sûreté.

4. Principes généraux

- 4.1.** L'employé a la responsabilité de consulter les ressources nécessaires (ex. : politique de gestion, capsule d'information, activités ou modules de formation) mises à sa disposition par la Sûreté afin de s'assurer d'adopter de bonnes pratiques en matière d'utilisation de médias sociaux.
- 4.2.** L'employé adopte des pratiques responsables, éthiques et conformes au cadre normatif et aux valeurs de la Sûreté ainsi qu'à la netiquette. L'employé ne peut en aucun cas :
- 4.2.1.** porter atteinte à la mission, aux valeurs et à la crédibilité de la Sûreté et à ses employés;
 - 4.2.2.** partager sur les médias sociaux des renseignements personnels à moins d'avoir eu au préalable le consentement de la personne concernée;
 - 4.2.3.** diffuser ou révéler des renseignements confidentiels ou sensibles dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'avoir eu l'autorisation préalable de son gestionnaire.
- 4.3.** La plupart des sites de réseautage sont accessibles. Toutefois, pour des raisons liées à la sécurité du réseau informatique de la Sûreté, certains médias sociaux nécessitent l'obtention d'une dérogation de la Direction des technologies et des acquisitions (DTA). Pour ce faire, une demande justifiant l'utilisation de ces médias dans le cadre d'activités professionnelles, administratives ou opérationnelles doit être acheminée au Guichet unique du soutien aux opérations. (*Utilisation des équipements et services technologiques* (PG-RI-02)).
- 4.4. Impacts de l'utilisation inadéquate des médias sociaux**
- 4.4.1.** L'utilisation inadéquate des médias sociaux à des fins personnelles ou professionnelles risquant de compromettre la mission et la crédibilité de l'organisation, la sécurité des employés ou de permettre de tirer avantage de son statut d'employé, peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires (*Autre emploi, incompatibilité et conflit d'intérêts* (PG-RH-07), *Prévention et traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail* (PC-RH-03), *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*).

POLITIQUE DE GESTION

	Utilisation des médias sociaux	PG-GEN-35
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2013-08-15 Dernière mise à jour : 2021-10-13 RESTREINT Page 4

4.4.2. Lorsqu'utilisés à des fins professionnelles, le non-respect des règles d'utilisation et de conduite relatives aux médias sociaux risque d'entraîner le retrait complet ou partiel des accès aux outils de communication électronique de la Sûreté et selon la gravité de l'acte commis, l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement.

4.5. Utilisation à des fins personnelles

4.5.1. De par son statut, l'employé de la Sûreté est tenu aux plus hauts standards de bonne conduite, notamment, quant à son devoir de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4.5.2. Tout comportement ou intervention d'un employé de la Sûreté sur les médias sociaux contraire à la mission et aux valeurs de l'organisation peut faire l'objet d'une attention indésirable et nuire à la crédibilité, au bon fonctionnement et à la sécurité de l'organisation et de ses employés.

4.5.3. Tout employé de la Sûreté pouvant être identifié comme tel doit accorder une attention particulière à sa conduite et à ses comportements sur les médias sociaux.

4.5.4. Dans ses interactions avec le citoyen utilisant les médias sociaux, l'employé fait preuve de vigilance, de discernement et de prudence (ex. : égoportrait (selfie)).

4.5.5. À l'exception des employés autorisés ou mandatés pour contribuer aux opérations et au rayonnement de l'organisation, il est recommandé à l'employé, par mesures préventives, de ne pas indiquer ou décrire sur les médias sociaux ses fonctions professionnelles, notamment :

4.5.5.A. en ne publiant pas d'images liées à la Sûreté ou à la profession policière (ex. : arme, insigne, logo, uniforme, véhicules de fonction) (*Emblème de la Sûreté* (PG-GEN-34));

4.5.5.B. en ne révélant pas ou en ne faisant pas allusion à l'unité dont il relève.

4.5.6. En plus de se conformer aux documents cités au cadre normatif, l'employé se réfère au *Guide sur l'utilisation des médias sociaux* (à venir).

4.6. Utilisation à des fins professionnelles

4.6.1. Les médias sociaux sont utilisés par diverses unités dans le cadre des actions suivantes :

4.6.1.A. évaluation et filtrage de candidats ou d'employés (Filtrage de sécurité des employés ou des personnes qui œuvrent à l'intérieur des locaux ou à l'exécution d'un contrat (PG-GEN-07));

4.6.1.B. gestion et planification d'une opération ou d'un événement;

4.6.1.C. enquêtes criminelles (collecte d'informations ou de preuves);


4.6.1.D. renseignements criminels ou de sécurité;

4.6.1.E. prévention de la criminalité;

4.6.1.F. vigie sur les médias sociaux;

4.6.1.G. intervention en police de proximité.

POLITIQUE DE GESTION

	Utilisation des médias sociaux	PG-GEN-35
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2013-08-15 Dernière mise à jour : 2021-10-13 RESTREINT Page 5


- 4.6.2. L’anonymat des employés utilisant les médias sociaux dans un contexte professionnel est privilégié à moins que la situation nécessite de s’y identifier.
- 4.6.3. L’employé autorisé à se servir des médias sociaux dans l’exercice de ses fonctions se conforme aux règles d’utilisation et de confidentialité que chaque média social a établies ainsi qu’à celles établies par sa direction et son organisation.
- 4.6.4. L’employé respecte l’application de la *Charte de la langue française* ainsi que la *Politique d’utilisation du français dans les technologies de l’information et des communications (Politique linguistique de la Sûreté (DIR. GÉN. – 61))*.
- 4.7. **Communication organisationnelle avec le citoyen**
- 4.7.1. La Sûreté utilise ses médias sociaux et ses plateformes de communication numériques afin d’informer, de sensibiliser et d’interagir avec le citoyen tel que défini dans la politique de gestion *Communications publiques* (PG-GEN-32). Elle améliore et maintient ainsi des liens cordiaux avec les diverses clientèles et parties prenantes notamment en lien avec :
- 4.7.1.A. les opérations (ex. : avis de recherche ou de disparition, bilans d’opération, mesures d’urgence, résultats d’enquête, surveillance du territoire);
- 4.7.1.B. la prévention (ex. : prévention de la criminalité, programme communautaire, sécurité routière);
- 4.7.1.C. les services spécialisés offerts par la Sûreté (ex. : équipe cynophile, intervention tactique, mesures d’urgence, recherche et sauvetage, service d’ordre);
- 4.7.1.D. l’organisation (ex. : campagne de recrutement, partenariat, protocole).
- 4.7.2. Seul un représentant désigné par la Direction des communications et des relations internationales peut interagir avec les citoyens au nom de la Sûreté sur et via les médias sociaux (PG-GEN-32).

La directrice générale par intérim,

Copie conforme à l’original

Johanne Beausoleil

POLITIQUE DE GESTION

	Utilisation des médias sociaux	PG-GEN-35
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2013-08-15 Dernière mise à jour : 2021-10-13 RESTREINT Page 6

Documents reliés à cette politique de gestion

Note : Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique de gestion.

Politiques-cadres :

- [PC-GEN-02](#) Accès à l'information et protection des renseignements personnels (2019-07-29)
- [PC-GEN-19](#) Sécurité de l'information (2020-11-12)
- [PC-RH-03](#) Prévention et traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail (2021-02-11)

Politiques de gestion :

- [DIR. GEN. - 61](#) Politique linguistique de la Sûreté (2016-08-19)
- [PG-GEN-07](#) Filtrage de sécurité des employés ou des personnes qui œuvrent à l'intérieur des locaux ou à l'exécution d'un contrat (2020-07-09)
- [PG-GEN-32](#) Communications publiques (à venir) / Actuellement en vigueur ([COMM. - 02](#))
- [PG-GEN-34](#) Emblème de la Sûreté (à venir) / Actuellement en vigueur ([COMM. - 08](#))
- [PG-RH-07](#) Autre emploi, incompatibilité et conflit d'intérêts (2020-09-04)
- [PG-RI-02](#) Utilisation des équipements et services technologiques (2018-06-05)

Autre document :

- Guide sur l'utilisation des médias sociaux (à venir)

En raison de la nouvelle numérotation des documents d'encadrement institutionnels, le numéro DIR. GÉN. - 80 est annulé.